



Federale Overheidsdienst
Mobiliteit en Vervoer

**Communiqué de presse du 03.09.2009 d'Etienne Schouppe(CD&V),
Secrétaire d'Etat à la Mobilité**

“Nouvelles exigences pour les conducteurs de poids lourds”

Etienne Schouppe (CD&V), Secrétaire d'Etat à la Mobilité, fait savoir qu'à partir du 10 septembre 2009, les conducteurs de véhicules pour lesquels un permis de conduire de la catégorie C est requise (catégorie C, C+E, C1 et C1 + E) et qui conduisent pour raison professionnelle devront satisfaire à de nouvelles exigences d'aptitudes professionnelles. Un permis de conduire de la catégorie C est requis pour les conducteurs de poids lourds dans le transport de marchandises.

Les exigences résultent de la directive européenne 2003/59/EU et sa transposition en droit belge par le biais de l'arrêté royal du 04 mai 2007. L'objectif est d'améliorer la qualité et la sécurité du transport; d'harmoniser au niveau européen les exigences imposées aux conducteurs, et de diminuer les émissions de CO2. La réglementation est déjà d'application depuis l'année passée pour les conducteurs d'autobus et d'autocars (permis de conduire D).

Etienne Schouppe: “Tous les conducteurs qui effectuent du transport professionnel avec un véhicule de la catégorie C doivent disposer d'un permis de conduire qui prouve qu'ils répondent aux exigences d'aptitude professionnelle. L'aptitude professionnelle est démontrée par la réussite d'un examen de qualification de base initiale (acquisition des connaissances professionnelles) et par le suivi de 35 heures de cours de recyclage tous les cinq ans.

L'examen de qualification de base comprend une épreuve théorique et une épreuve pratique pour lesquels une rétribution de respectivement 183 et 177€ est exigée. Pour éviter tout malentendu, ces épreuves n'ont rien à voir avec les examens pour l'obtention du permis de conduire - qui restent inchangés – mais ils peuvent être combinés.

Les examens pour l'obtention de l'aptitude professionnelle sont organisés dans les centres d'examen du GOCA.

Les conducteurs de certaines catégories de véhicules comme les véhicules des forces armées, de la protection civile, de la police et des sapeurs-pompiers sont dispensés de l'obligation d'aptitude professionnelle. Les conducteurs de véhicules utilisés au niveau des opérations de sauvetage ou en état d'alerte, ne roulant pas plus vite que 45km/heure sont également dispensés. Hormis cela, les conducteurs en formation (par exemple chez une société de transports ou avec un organisme pour l'emploi), des conducteurs supervisés par un instructeur, et les conducteurs participant à l'examen pratique sont exempts de cette obligation.

Etienne Schouppe comprend également la critique exprimée par l'organisation de mobilité VAB sur la nouvelle réglementation. Les personnes interrogées lors de l'enquête de VAB ont déploré que le rafraîchissement des règles de la circulation ne font pas partie des modules de formation. Etienne Schouppe :” Je souligne que la réglementation actuelle est une transposition d'une directive européenne, dans laquelle le rafraîchissement du code de la route n'a pas été repris. Toutefois, je partage les opinions du VAB et des personnes interrogées faisant valoir que la connaissance du code de la route s'avère être un facteur décisif au niveau de la sécurité routière. Je ferai examiner comment on peut répondre à cette aspiration. »

→Quant à l'aptitude professionnelle et la procédure à suivre pour obtenir l'aptitude professionnelle, veuillez vous référer à <http://www.mobilit.fgov.be>, sous ROUTE<permis de conduire

Pour plus d'infos: Jan Pauwels, Porte-parole
Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Mobilité
Rue Royale 180, 1000 Bruxelles
Tel. 02/209.33.15 ou 0495/89.15.67
jan.pauwels@schouppe.fed.be